



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.2/44/L.31
3 novembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Italie, Japon, Malaisie*, Pologne et Turquie : projet de résolution

Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/169 du 11 décembre 1987, dans laquelle elle a décidé de désigner les années 90 comme une décennie au cours de laquelle la communauté internationale, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, veillerait en particulier à encourager la coopération internationale dans le domaine de la prévention des catastrophes naturelles,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de ses résolutions 42/169 et 43/202 du 20 décembre 1988, ainsi que la résolution 1989/99, dans laquelle le Conseil économique et social lui a recommandé de prendre des mesures pour mettre au point un dispositif approprié en vue d'atteindre l'objectif et les buts de la Décennie,

Considérant que les catastrophes naturelles ont eu des conséquences néfastes sur l'existence d'un grand nombre d'êtres humains et ont causé des dommages à l'infrastructure et des dégâts matériels considérables dans le monde entier, surtout dans les pays en développement,

Considérant en outre que la communauté internationale dans son ensemble a maintenant amélioré sa capacité de faire face à ce problème et que le fatalisme quant aux catastrophes naturelles n'est plus justifié,

Constatant la nécessité pour la communauté internationale de faire preuve de l'énergique volonté politique requise pour mobiliser et utiliser les connaissances scientifiques et techniques actuelles afin d'atténuer les catastrophes naturelles, compte tenu, en particulier, des besoins des pays en développement,

* Au nom des Etats Membres de l'ONU qui appartiennent au Groupe des 77.

Constatant en outre que l'ensemble du système des Nations Unies a pour responsabilité importante de promouvoir la coopération internationale pour atténuer les catastrophes naturelles, de fournir une assistance et de coordonner les secours et les mesures de préparation et de prévention,

Sachant le rôle capital des organisations professionnelles et autres organisations non gouvernementales, en particulier des sociétés scientifiques et techniques, des groupes humanitaires et des sociétés d'investissement, dont la participation à l'exécution des programmes précis prévus pour la Décennie est absolument indispensable,

Sachant aussi la nécessité pour le système des Nations Unies d'accorder à cet égard une attention spéciale aux pays les moins avancés, aux pays sans littoral et aux pays insulaires en développement,

Prenant acte, avec satisfaction, du rapport du Secrétaire général sur la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles 1/,

Rendant hommage à l'oeuvre accomplie par le Groupe spécial international d'experts pour la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, qui a présenté son rapport au Secrétaire général en juin 1989 2/,

Connaissant la position commune, quant aux catastrophes naturelles, de la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, qui s'est tenue à Belgrade en septembre 1989 3/,

1. Proclame la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles qui commencera le 1er janvier 1990;

2. Décide de désigner le 1er octobre comme Journée internationale de la prévention des catastrophes naturelles et de célébrer chaque année cette journée pendant la Décennie, d'une manière qui serve l'objectif et les buts de la Décennie;

3. Adopte le Cadre international d'action pour la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles qui figure dans l'annexe à la présente résolution;

4. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport d'activités sur l'application de la présente résolution, y compris sur les arrangements organisationnels pris pour la Décennie;

1/ A/44/322-E/1989/114.

2/ A/44/322-E/1989/114/Add.1, annexe

3/ Voir A/44/551-S/20870, annexe.

5. Prie aussi le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales appropriées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et des établissements scientifiques compétents en matière d'atténuation des effets des catastrophes naturelles;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session une question intitulée "Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles".